SDLC/direction centrale de la police judiciaire. Paris, le 11 juin 2015

Pour faire suite à votre demande, voici l'économie générale de l'action mise en œuvre par le ministère de l'intérieur français en matière de radicalisation sur internet:

S'agissant de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité englobant l' OCLCTIC (l(office de lutte contre la cybercriminalité) deux éléments factuels d'importance méritent d'être relevés:

- la crise terroriste de janvier 2015 en France qui a provoqué:

  - un afflux conséquent des signalements en matière de délit d'apologie d'actes de terrorisme (article 421-2-5 du code pénal) et de délit de provocation à commettre un acte de terrorisme (article 421-5 du code pénal). Entre les 7 et 30 janvier 2015, la plateforme PHAROS de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité a reçu plus de 38.000 signalements.

  - Un besoin de normalisation au plan national des « réquisitions judiciaires » avec les FSI (fournisseurs de service internet) incluant l'obtention de l'identification des adresses IP.
  - La recherche d'une simplification des normes de coopération judiciaire à l'international pour l'obtention des données de contenu.(particulièrement avec les USA).
  - Le renforcement des points de contact du h24/7, (un rapprochement est en cours avec la DCPJ algérienne)
  - La nécessité de mise en place d'un système centralisé et structuré de recueil des plaintes sur l'ensemble du territoire nationale (et de recoupement des données techniques attachées) , associé à un phénomène jusqu'alors jamais observé : les attaques en DDOS d'envergure mise en œuvre par des équipes de hackers défendant le djihadisme et visant un nombre considérable d'entreprises françaises.
  - La recherche d'une simplification des normes de coopération judiciaire à l'international pour l'obtention des données de contenu.

- La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme :

  Cette disposition législative dans l'ensemble des dispositions qu'elle prévoit, confie via ses deux décrets d'application des 5 février 2015 (le blocage des sites) et le 04 mars 2015 (le déréférencement) à l' OCLCTIC le statut d'autorité administrative en charge de l'élaboration de la liste des sites à bloquer présentée aux fournisseurs d'accès internet, ainsi qu'aux moteurs de recherche pour les mesures de déréférencement. L'exercice de

cette activité est encadré par le contrôle exercé par une autorité qualifiée, désignée au sein de la commission nationale informatique et liberté, à savoir un magistrat. (la CNIL).

Cette mesure législative nouvelle a modifié la loi dans le confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui règle le statut juridique des éditeurs, hébergeurs et fournisseur d'accès à internet, définit leur obligations respectives et prévoit pour les deux dernières catégorie une responsabilité juridique atténuée.

Cette modification législative est symptomatique du choix d'un équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le besoin de réguler des contenus du net constitutif d'infractions pénales caractérisées.

Les structures de lutte contre la cybercriminalité proposée par la sous-direction s'intègre dans une action globale d'articulation et de complémentarité des actions avec :

L' UCLAT : l'unité de coordination opérationnelle des services de lutte contre le terrorisme,

Les services spécialisés d'enquêtes terroristes et plus particulièrement la SDAT (sous-direction anti-terroriste) et le service judiciaire de la DGSI (direction générale de la sécurité intérieure).

Au niveau européen, la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité apportera vis sa plateforme PHAROS un soutien effectif dans la mise en œuvre du projet européen IRU (internet référencement unit) de plateforme européenne de lutte contre le cyber-djihadisme.